

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.342 du 12 avril 2016

A. 216.638/XV-2868

En cause : **l'Agence Fédérale pour l'Accueil
des demandeurs d'asile (FEDASIL),**
ayant élu domicile chez
Me A. DETHEUX, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles,

contre :

la commune d'Ixelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2015 par l'Agence Fédérale pour l'Accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL) qui demande l'annulation de «l'arrêté de réquisition du bourgmestre du 15 juin 2015»;

Vu le rapport de M. L. RENDERS, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 8 mars 2016, les convoquant à comparaître le 21 mars 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN VYVE, *loco* Me A. DETHEUX, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme G. WERQUIN, secrétaire d'administration, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme V. MICHIELS, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par un arrêté du bourgmestre du 1^{er} décembre 2015; que le recours a perdu son objet; qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu de statuer et qu'il convient de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le douze avril deux mille seize par :

Mme D. DÉOM,
Mme N. ROBA,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

D. DÉOM